

Accord de mise en œuvre pour les mesures individuelles et forfaitaires du Projet d'Agglomération de 4^e génération

entre

l'**association Agglo Basel** (ci-après : Agglo Basel), agissant par l'intermédiaire du bureau d'Agglo Basel

et

Saint-Louis Agglomération (porteur de mesure), agissant par l'intermédiaire du service compétent concernant la mise en œuvre du Projet d'Agglomération de 4^e génération

* * *

Considérant que

- dans le cadre du Projet d'Agglomération de 4^e génération (ci-après : PA4), le porteur de mesure a demandé à la Confédération de cofinancer une ou plusieurs mesures individuelles ou forfaitaires ;
- une ou plusieurs mesures individuelles ou forfaitaires dont la mise en œuvre relève du porteur de mesure figurent dans l'accord sur les prestations relatif au PA4 conclu entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure, l'association Agglo Basel et la Confédération le 18.06.2024 (annexe 1 ; ci-après : accord sur les prestations, AsP) ;
- Agglo Basel est responsable de la gestion des mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires, conformément à l'art. 3, let. b des statuts de l'association et, depuis le 1^{er} janvier 2023, également de la gestion des mesures individuelles (art. 3, let. a des statuts) ;
- à l'exception de la mise en œuvre des différentes mesures contenues dans le Projet d'Agglomération, Agglo Basel, conformément à l'art. 3, al. 1 du règlement sur la gestion des mesures individuelles du 12.12.2022 (annexe 2, ci-après règlement sur les mesures individuelles), est responsable, sur le plan du contenu, de toutes les activités nécessaires au respect des engagements pris envers la Confédération en matière de mesures individuelles ;
- Agglo Basel conclut, conformément à l'art. 4, al. 2 du règlement sur les mesures individuelles, un contrat pour chaque mesure individuelle avec le porteur de mesure correspondant en vue de sa mise en œuvre ;
- Conformément à l'art. 5, al. 3 du règlement sur les mesures individuelles, le canton qui conclut la convention de financement avec la Confédération (ci-après : canton compétent) transfère les fonds reçus de la Confédération au porteur de mesure ;

- la Confédération garantit pour les mesures listées au ch. 3.2.2 de l'AsP des contributions fédérales forfaitaires sous la forme de coûts standardisés par unité de prestation réalisée ;
- conformément au règlement sur la gestion des mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires du 12.12.2022 (annexe 3, ci-après : règlement sur les mesures forfaitaires), les contributions fédérales garanties à l'agglomération de Bâle en vertu du ch. 3.2.2 de l'AsP sont versées avec un taux de contribution si possible égal aux coûts imputables des différentes mesures forfaitaires ;
- les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure ont conclu avec la Confédération une convention de financement (annexe 4) pour les mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires et que le canton de Bâle-Campagne agit comme canton chef de file (canton « lead ») auprès de la Confédération ;
- en vue de la mise en œuvre et de la compensation, Agglo Basel conclut, conformément à l'art. 13, al. 1 du règlement sur les mesures forfaitaires, un contrat avec le porteur de mesure correspondant pour chaque mesure forfaitaire.
- le canton chef de file, conformément à l'art. 9 du règlement sur les mesures forfaitaires, facture les contributions dues par la Confédération et transfère, sur instruction d'Agglo Basel, les contributions versées par la Confédération aux porteurs de mesures ;

les parties conviennent de ce qui suit :

Art. 1 Objet de l'accord

Le présent accord règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'AsP relatif au Projet d'Agglomération de 4^e génération et donc des mesures qui y sont contenues et qui relèvent de la compétence du porteur de mesure.

Art. 2 Mesure(s) engagée(s) relevant de la compétence du porteur de mesure

Pour le porteur de mesure, la ou les mesures individuelles (let. a – b) ou la ou les mesures forfaitaires (let. c) suivantes sont engagées dans l'AsP pour être mises en œuvre :

a) Mesure(s) individuelle(s) non cofinçable(s) (ch. 3.1. de l'AsP) :

Désignation de la mesure	Code ARE	N°PA
Zone d'activité Huningue Sud	2701.4.252	4S2.4
Zone d'activité Hégenheim	2701.4.266	4S4.3
Pôle de développement Quartier du Lys	2701.4.356	S27.1
Zone de développement Technoport	2701.4.357	S27.2
Zone d'activité aéroportuaire – Blotzheim	2701.4.359	4S28.1
Réserve foncière – Aménagement Sud – RD105 – Hésingue	2701.4.360	4S28.2
Extension zone industrielle – Blotzheim	2701.4.361	4S28.3

b) Mesure(s) individuelle(s) cofinçée(s) (ch. 3.2.1. de l'AsP) :

Désignation de la mesure	Code ARE	N° PA	Coûts d'investissement (base oct. 2020)	Contribution fédérale (base oct. 2020)	Canton compétent
SLA: Améliorer le fonctionnement et les performances du réseau de bus (feux)	2701.4.010	4Ö10	860'000	340'000	BL

c) Mesure(s) forfaitaire(s) (ch. 3.2.2. de l'AsP) :

Désignation de la mesure	Code ARE	N° PA
SLA: Liaison cyclable Sierentz - Waltenheim	2701.4.128	4LV10.34
SLA: Liaison cyclable Leymen - Biel-Benken	2701.4.129	4LV10.35
SLA: Liaison cyclable Follensbourg - Wentzwiller	2701.4.130	4LV10.36
SLA: Liaison cyclable Hésingue - Saint-Louis	2701.4.131	4LV10.37
SLA: Liaison cyclable Geispitzen - Waltenheim	2701.4.132	4LV10.38
SLA: Liaison cyclable Attenschwiller - Wentzwiller	2701.4.133	4LV10.39
SLA: Liaison cyclable Huningue Rue du Rhin	2701.4.134	4LV10.40
SLA: Liaison cyclable Kappelen - Helfrantzkirch	2701.4.135	4LV10.41
SLA: Liaison cyclable Koetzingue - Waltenheim	2701.4.136	4LV10.42
SLA: Liaison cyclable Leymen - Hagenthal-le-Bas	2701.4.137	4LV10.43
SLA: Liaison cyclable Village-Neuf - Saint-Louis	2701.4.138	4LV10.44
SLA: Liaison cyclable Michelbach-le-Haut - Blotzheim	2701.4.139	4LV10.45
SLA: Liaison cyclable Hégenheim - Parc des Carrières - Saint-Louis - Bourgfelden	2701.4.140	4LV10.46

Art. 3 Unités de prestation (UP) et contribution garantie pour la/les mesure(s) forfaitaire(s)

¹ La ou les mesures forfaitaires visées à l'art. 2, let. c, se composent selon les catégories d'unités de prestation d'un total de 14 mesures forfaitaires partielles.

² Pour chaque mesure forfaitaire partielle, Agglo Basel garantit au porteur de projet une contribution aux coûts effectifs, dans la limite des coûts estimés. La contribution maximale par mesure forfaitaire partielle est indiquée dans le tableau suivant.

Mesure forfaitaire	Mesure forfaitaire partielle	Coûts estimés	Unités de prestation estimées	Taux de contribution	Contribution maximale
N°		[en CHF, TVA incluse]	[m/m2/unités]	[% , arrondi]	[en CHF, TVA incluse]
4LV10.34	Cheminelements MD cat. 2	420'000	900	50	210'000
4LV10.35	Cheminelements MD cat. 1	580'000	1500	32	187'500
4LV10.36	Cheminelements MD cat. 1	580'000	2000	43	250'000
4LV10.37	Cheminelements MD cat. 2	290'000	1100	47	137'500
4LV10.38	LVÜ	300'000	50	50	150'000
	Cheminelements MD cat. 1		500		
4LV10.39	Cheminelements MD cat. 1	310'000	1500	50	155'000
4LV10.40	Cheminelements MD cat. 2	230'000	350	45	104'300
4LV10.41	Cheminelements MD cat. 1	500'000	1500	38	187'500
4LV10.42	Cheminelements MD cat. 1	520'000	1350	32	168'750
4LV10.43	Cheminelements MD cat. 1	720'000	2300	40	287'500
4LV10.44	Cheminelements MD cat. 2	640'000	1100	50	320'000
4LV10.45	Cheminelements MD cat. 2	640'000	1165	50	320'000
4LV10.46	Cheminelements MD cat. 1	720'000	2400	42	300'000

³ La garantie visée à l'al. 2 est subordonnée à la condition que la Confédération verse au canton chef de file les contributions fédérales dues pour les unités de prestation réalisées.

⁴ Si le nombre d'unités de prestation réalisées pour une mesure forfaitaire partielle est inférieur à celui mentionné dans le tableau de l'al. 2, la contribution garantie est réduite en conséquence.

Art. 4 Compétences du porteur de mesure

¹ Le porteur de mesure est compétent pour la planification et la mise en œuvre de toutes les mesures individuelles et forfaitaires selon l'art. 2 du présent accord. Il est notamment responsable

- a) de l'adéquation technique et de la conformité des différentes parties de la mesure ;
- b) du respect des dispositions légales, règlements, directives, aides à l'exécution et normes, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ainsi que la sécurité du trafic ;
- c) du financement de la/des mesure(s) ;
- d) de la documentation conformément aux exigences de la Confédération (directives de l'OFROU).

² Le porteur du projet s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'ensemble de la/des mesure(s) soit réalisé dans le délai imparti. Les décisions des organes responsables demeurent réservées.

³ Le porteur de mesures prend note du fait que l'absence de mise en œuvre ou la mise en œuvre lacunaire des mesures peut entraîner la réduction des contributions fédérales, la renonciation à leur versement, le remboursement de contributions déjà versées (ch. 6.2. de l'AsP) et la suspension de la conclusion d'autres conventions de financement (ch. 6.3. de l'AsP) et que l'état de la mise en œuvre des mesures sera pris en compte lors de l'examen du Projet d'Agglomération de la prochaine génération (ch. 6.4. de l'AsP).

Art. 5 Compétences d'Agglo Basel

¹ Agglo Basel est responsable de

- a) la préparation des conventions de financement (demande de financement à la Confédération) ;
- b) la préparation des modifications de mesures pour les mesures individuelles (demande à la Confédération) ;
- c) la préparation de la demande de versement des contributions fédérales (appel de fonds auprès de la Confédération) et le suivi des flux financiers ;
- d) la décision concernant la proposition de mesures de remplacement à soumettre à la Confédération (en remplacement d'une mesure partielle figurant dans un paquet de mesures) ;
- e) l'attribution des contributions fédérales forfaitaires aux différentes mesures forfaitaires ;
- f) la décision concernant les mesures de remplacement pour les mesures forfaitaires ;
- g) la collecte des données de controlling exigées par la Confédération (rapport d'étape, plan financier, besoins financiers) et leur transmission à la Confédération ;
- h) le rapport de mise en œuvre du Projet d'Agglomération destiné à la Confédération ;
- i) l'achèvement des décomptes finaux à l'attention de la Confédération pour les mesures individuelles.

² Agglo Basel s'engage à assumer ses compétences de manière à ce que l'AsP soit respecté au mieux et que les contributions fédérales soient réclamées et versées en temps voulu aux porteurs de mesures.

Art. 6 Modification des mesures individuelles

¹ Le porteur de mesure s'engage envers Agglo Basel à communiquer toute modification envisagée d'une mesure individuelle.

² Agglo Basel détermine si la modification de la mesure doit être soumise à l'approbation de la Confédération et prépare, le cas échéant, une demande en ce sens.

³ Le porteur de mesure informe immédiatement Agglo Basel dès qu'il apparaît qu'une mesure partielle ne pourra pas être mise en œuvre dans le délai imparti.

⁴ Agglo Basel examine s'il est possible de demander à la Confédération une mesure de remplacement et, le cas échéant, engage la procédure prévue à l'art. 9 s. du règlement sur les mesures individuelles.

Art. 7 Modification des mesures forfaitaires

¹ La modification d'une mesure forfaitaire nécessite l'approbation d'Agglo Basel. Celle-ci est accordée si la mesure forfaitaire modifiée correspond, en termes de localisation et d'effet, à la mesure forfaitaire initiale selon l'art. 2c du présent accord et si elle s'aligne sur la conception du Projet d'Agglomération.

² Si une mesure forfaitaire modifiée présente moins d'unités de prestation que la mesure forfaitaire initiale, le droit aux contributions fédérales pour les unités de prestation excédentaires s'éteint. Si une mesure forfaitaire modifiée comporte des unités de prestation différentes ou en plus grand nombre que la mesure forfaitaire initiale, les unités de prestation supplémentaires ne donnent pas droit à des contributions fédérales.

³ Dans les 30 jours suivant la remise de la documentation complète selon l'al. 1, Agglo Basel informe le porteur du projet de l'approbation des éventuelles modifications et de la contribution fédérale sur laquelle il peut tabler.

Art. 8 Délais pour les mesures individuelles

¹ Le porteur de mesure prend acte du fait que le droit aux subventions fédérales s'éteint

- a) lorsque les travaux de construction pour des mesures individuelles débutent avant la conclusion de la convention de financement entre le canton compétent et la Confédération ; un début anticipé des travaux, autorisé par l'OFROU, demeurant réservé ;
- b) si les travaux de construction pour des mesures individuelles n'ont pas commencé avant le 31.03.2029; le délai peut éventuellement être prolongé à la suite d'une suspension ou de l'octroi d'un délai supplémentaire par la Confédération (ch. 5.2.2. – 5.4.4. de l'AsP) ;

² Le porteur de mesure s'engage à contacter Agglo Basel au plus tard six mois avant le début envisagé des travaux, afin de permettre à Agglo Basel d'entamer l'établissement de la convention de financement avec la Confédération.

³ Le décompte final doit être remis à la Confédération au plus tard deux ans après la mise en service de l'installation de transport ou son ouverture à la circulation/aux usagers. Le décompte final pour la/les mesure(s) individuelle(s) doit donc être transmis à la Confédération par Agglo Basel au plus tard deux mois avant le délai de remise.

⁴ Le porteur de mesure fournit à Agglo Basel une documentation attestant du respect des délais.

Art. 9 Délais pour les mesures forfaitaires

¹ Le porteur de mesure confirme que les travaux de construction pour les mesures forfaitaires n'ont pas débuté avant le 04.09.2024. Un début anticipé des travaux, autorisé par l'OFROU, demeure réservé.

² Le porteur de la mesure prend acte du fait que le droit aux subventions fédérales s'éteint, si les travaux n'ont pas commencé avant le 31.03.2029 ; la suspension des délais ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour les mesures forfaitaires sont exclus (ch. 5.2.5. AsP) ;

³ Agglo Basel doit présenter à la Confédération sa dernière demande de versement au plus tard le 30.11.2031. Passé ce délai, le droit au versement des contributions restantes s'éteint. Le décompte final pour la ou les mesures forfaitaires doit donc être remis à Agglo Basel avant le 30.09.2031.

Art. 10 Cofinancement de mesures individuelles par la Confédération

¹ La Confédération verse des contributions aux coûts imputables conformément au ch. 5.1.3. let. a de l'AsP et à la convention de financement à conclure entre le canton compétent et la Confédération.

Art. 11 Cofinancement des mesures forfaitaires par la Confédération

¹ La Confédération verse des contributions aux unités de prestations conformément au ch. 5.1.3. let. b de l'AsP et à la convention de financement conclue entre le canton chef de file et la Confédération.

² Agglo Basel attribue les contributions fédérales forfaitaires aux différentes mesures forfaitaires conformément aux art. 3 et suivants du règlement sur les mesures forfaitaires.

³ Avant le début des travaux, le porteur de mesure soumet à Agglo Basel pour chaque mesure forfaitaire sa demande de financement avec les documents suivants, conformément aux prescriptions d'Agglo Basel :

- documentation de la situation actuelle ;
- plan de situation ;
- estimation des coûts.

⁴ Agglo Basel vérifie si la ou les mesures forfaitaires correspondent à la ou aux mesures forfaitaires selon l'art. 2, let. d de la présente convention et communique au porteur de la mesure la contribution fédérale attendue et l'état des unités de prestations restantes.

⁵ Si le porteur du projet ne fournit pas en temps voulu les documents prévus à l'al. 3 ou s'il débute les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation visée à l'art. 7 al. 3, il risque de perdre son droit aux contributions fédérales. Dans ce cas, ni les contributions garanties en vertu de l'art. 3, ni une éventuelle participation aux excédents en vertu de l'art. 13 ne sont versées.

Art. 12 Frais imputables

¹ L'imputation des frais s'appuie sur l'art. 21 OUMin et la pratique de la Confédération.

² Si l'imputation des frais est contestée pour des mesures forfaitaires, la décision revient à la Direction opérationnelle Projet d'Agglomération d'Agglo Basel.

Art. 13 Participation aux excédents

Dans le cadre des unités de prestation mises en œuvre, le porteur de mesure a droit à une participation aux éventuels excédents conformément à l'art. 6 du règlement sur les mesures forfaitaires.

Art. 14 Controlling et information sur demande

¹ Conformément aux directives de la Confédération, le porteur de mesure s'engage à mettre en place un controlling de projet pour toutes les mesures.

² Le porteur de mesure s'engage à fournir à Agglo Basel (ou à un tiers mandaté par Agglo Basel), sur demande et en temps voulu, les informations et documents nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'art. 5. Le porteur de mesure est responsable de l'exactitude des informations et des documents.

Art. 15 Reporting

¹ Le porteur de mesure s'engage à rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures à Agglo Basel tous les ans et au plus tard le 1^{er} avril en suivant les prescriptions d'Agglo Basel.

² Pour chaque mesure individuelle pour laquelle une convention de financement a été conclue avec la Confédération, le porteur de mesure s'engage auprès d'Agglo Basel à répondre chaque année, en septembre et en novembre, à la demande d'Agglo Basel et à :

- a) faire connaître l'état d'avancement des travaux ;
- b) transmettre un récapitulatif des coûts imputables encourus dans le cadre de la mise en œuvre, accompagné d'un justificatif des coûts.

³ Le porteur de mesure garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données conformément aux al. 1 et 2.

Art. 16 Information immédiate en cas de retard ou d'autres difficultés dans la mise en œuvre de mesures individuelles

¹ Le porteur de mesure s'engage à informer immédiatement Agglo Basel dès qu'il apparaît qu'une mesure individuelle ne pourra pas être mise en œuvre dans le délai imparti.

² Il fait notamment part de l'existence de motifs susceptibles de déclencher une suspension des délais conformément au ch. 5.2.4. de l'AsP.

³ Agglo Basel vérifie si une demande de délai supplémentaire peut être déposée auprès de la Confédération et, le cas échéant, prépare la demande.

⁴ Agglo Basel informe immédiatement la Confédération lorsqu'une mesure est concernée par une suspension de délai.

Art. 17 Déblocage des unités de prestation

Le porteur de mesure s'engage à débloquer les unités de prestation associées à une mesure forfaitaire pour des mesures de remplacement dès qu'il apparaît que :

- a) la mesure forfaitaire ne pourra pas être réalisé dans le délai imparti ;
ou que
- b) le projet comporte moins d'unités de prestation que celles estimées et spécifiées à l'art.3.

Art. 18 Appel de fonds auprès de la Confédération pour les mesures individuelles cofinçables

¹ Agglo Basel s'engage à reprendre chaque année les données reçues conformément à l'art. 15, al. 2, dans la demande de versement des contributions fédérales et à la soumettre à la Confédération dans les délais impartis après signature par le canton compétent.

² La contribution à demander à la Confédération résulte des coûts imputables attestés, multipliés par le pourcentage de la part fédérale fixé dans la convention de financement, déduction faite du renchérissement et de la TVA. En règle générale, 80 % au maximum de la contribution maximale fixée dans la convention de financement sont versés par mesure avant l'approbation du décompte final par la Confédération. Les derniers 20 % de la contribution fédérale, plus le renchérissement et la TVA, ne sont versés qu'après l'approbation du décompte final par la Confédération. Le porteur de mesure a connaissance du fait que la Confédération ne verse que jusqu'à concurrence de la contribution maximale. Les éventuels surcoûts sont à la charge du porteur de mesure.

³ Agglo Basel invite le canton compétent à demander le versement des contributions fédérales dues pour la ou les mesures individuelles.

Art. 19 Appel de fonds auprès de la Confédération pour des mesures forfaitaires

¹ Agglo Basel s'engage à reprendre chaque année les données reçues conformément à l'art. 21 dans la demande de versement des contributions fédérales et à l'envoyer au canton chef de file au plus tard le 15 novembre.

² Agglo Basel invite le canton chef de file à demander en temps voulu à la Confédération le versement des contributions fédérales dues pour les mesures forfaitaires.

Art. 20 Décompte final pour les mesures individuelles

Après l'achèvement de chaque mesure individuelle cofinçable et ce au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'art. 8, al. 3, le porteur de mesure s'engage, conformément aux prescriptions de la Confédération, à présenter un décompte final pour cette/ces mesure(s) individuelle(s). Le décompte final doit détailler les coûts imputables et non imputables.

Art. 21 Décompte final pour les mesures forfaitaires

Après l'achèvement de chaque mesure forfaitaire partielle selon l'art. 3 et ce au plus tard avant la fin 30.09.2031, le porteur de mesure s'engage, conformément aux prescriptions d'Agglo Basel, à présenter un décompte final pour chaque mesure forfaitaire partielle. Le décompte final doit au moins indiquer :

- a) le nombre d'unités de prestation mises en œuvre ;
- b) les coûts effectifs.

Art. 22 Versement des contributions fédérales pour les mesures individuelles

¹ Le versement au canton compétent des contributions pour les mesures individuelles est régi par la convention de financement correspondante.

² Le canton compétent informe immédiatement Agglo Basel de la réception des contributions fédérales.

³ Sur instruction d'Agglo Basel, le canton compétent verse le montant dû au porteur de mesure dans les 30 jours suivant la réception des contributions fédérales.

⁴ Le porteur de mesure confirme la réception des contributions à Agglo Basel dans les 30 jours.

Art. 23 Versement des contributions fédérales pour les mesures forfaitaires

¹ Le versement des contributions pour les mesures forfaitaires au canton chef de file est régi par la convention de financement correspondante.

² Le canton chef de file informe immédiatement Agglo Basel de la réception des contributions fédérales.

³ Sur instruction d'Agglo Basel, le canton chef de file verse le montant dû au porteur de mesure dans les 30 jours suivant la réception des contributions fédérales.

⁴ Le porteur de mesure confirme la réception des contributions à Agglo Basel dans les 30 jours.

Art. 24 Finalité des contribution fédérales

La contribution fédérale sert exclusivement au financement des mesures concernées.

Art. 25 Contrôles ponctuels

¹ Le porteur de mesure prend acte que la Confédération peut procéder à des contrôles ponctuels, conformément au ch. 7.2 de l'AsP. Le porteur de mesure s'engage à coopérer conformément aux prescriptions de la Confédération.

² Le porteur de mesure accepte qu'Agglo Basel puisse également effectuer des contrôles ponctuels. Il s'engage à collaborer conformément aux prescriptions d'Agglo Basel.

Art. 26 Communication

¹ Le porteur de mesure s'engage à afficher le logo du Projet d'Agglomération de Bâle sur les informations relatives au chantier.

² Agglo Basel est autorisée à communiquer à des tiers le début des travaux ainsi que la mise en service une fois que ceux-ci ont eu lieu.

Art. 27 Modification du présent accord

Toute modification du présent accord doit être effectuée par écrit.

Art. 28 Prescriptions à respecter

Les parties conviennent de respecter :

- l'accord sur les prestations conclu avec la Confédération (annexe 1),
- le règlement sur les mesures individuelles (annexe 2)
- la convention de financement qui sera conclue par le canton compétent avec la Confédération pour chaque mesure individuelle,
- le règlement sur les mesures forfaitaires (annexe 3),
- la convention de financement relative aux mesures forfaitaires conclue avec la Confédération (annexe 4),
- les Directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram, et Mobilité douce (annexe 5)

Art. 29 Droit applicable

Dans la mesure où le présent accord ne contient aucune disposition spécifique en ce sens, le droit applicable est celui du canton de Bâle-Campagne.

Art. 30 Entrée en vigueur et durée du présent accord

L'accord entre en vigueur dès sa signature par les parties et dure jusqu'à ce que la dernière mesure visée à l'art. 2 soit mise en œuvre et que toutes les contributions fédérales aux mesures cofinancées aient été versées.

Les parties

Porteur de mesure

Lieu : _____ Date : _____ Signature : _____

Lieu : _____ Date : _____ Signature : _____

Agglo Basel

Lieu : _____ Date : _____ Signature : _____

Lieu : _____ Date : _____ Signature : _____

Annexe 1 : Accord sur les prestations du 18.06.2024

Annexe 2 : Règlement sur la gestion des mesures individuelles

Annexe 3 : Règlement sur la gestion des mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires

Annexe 4 : Convention de financement du 04.09.2024

Annexe 5 : Directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière, Tram, et Mobilité douce

Une copie du contrat signé est adressée au canton compétent.